

POLITIQUE D 03 – Suspension et annulation de l'offre de programme(s)

Approuvé par : Conseil d'administration

Date d'adoption : 24 avril 1999

Remplace:

Date de révision : 27 janvier 2022

Date de la prochaine révision : 2027

Secteur : Enseignement

Responsable: Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Encadrer le processus de décision relatif à la suspension ou l'annulation de l'offre de programmes.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et à la clientèle étudiante.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition

ÉNONCÉ

Conformément à l'énoncé de mission et aux principes directeurs régissant la prestation des programmes du Collège Boréal, le conseil d'administration est responsable de décider :

- D'annuler l'offre d'un programme;
- De suspendre l'offre, pour un an, de la première année d'un programme en attendant la révision du programme concerné;
- De suspendre l'offre, pour un an ou deux, des admissions à la première année d'un programme.

L'annulation de l'offre de tout programme se fait en tenant compte des engagements du collège envers la clientèle inscrite. La décision de suspendre ou d'annuler l'offre d'un programme repose sur l'un des facteurs suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- Une demande insuffisante de la part de la clientèle;
- Un faible taux de placement;
- Le résultat d'une évaluation formelle du programme visé;
- La viabilité financière du programme ou de la spécialisation:
- Les résultats aux sondages sur les indicateurs de rendement.

Le conseil d'administration accorde à la présidence du collège l'autorisation de décider de la suspension de l'offre d'un programme en raison d'une inscription insuffisante pendant les périodes d'inscription. Dans cette éventualité, la présidence du collège fait rapport par écrit au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion régulière.